

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

La lutte contre la pornographie en Italie

A cette heure, pour combattre la pornographie, la législation italienne ne fournit que des armes peu nombreuses et inefficaces. Ce sont l'art. 339 du Code pénal (1), qui exige que la publicité soit un élément essentiel de l'infraction et l'art. 64 de la loi de sûreté publique (30 juin 1889), aux termes duquel l'exposition publique de dessins ou images offensants pour les bonnes mœurs est prohibée. C'est une simple contravention dont la poursuite est subordonnée à un avertissement préalable.

L'insuffisance de ces dispositions est manifeste, surtout en raison du développement indéniable dans la péninsule des publications licencieuses et de l'inaction des autorités judiciaires et administratives, au dire des Italiens eux-mêmes.

Aussi, depuis longtemps, le Parlement est-il saisi de projets de lois tendant à protéger plus fermement la moralité publique.

Le premier en date, s'inspirant de la Convention internationale de Paris du 4 mai 1910 relative aux publications obscènes, fut déposé au Sénat par M. Luzzatti, président du Conseil et ministre de l'Intérieur. M. le sénateur Luigi Lucchini, aujourd'hui président de section à la Cour de cassation de Rome; l'éminent pénaliste, en fut nommé rapporteur par la Commission compétente (2). Un contre-projet fut rédigé et communiqué au ministre, le 9 mai 1913. La fin de la législature survenant, le projet devint caduc.

Dans l'intervalle, la question fut de nouveau soulevée dans un congrès contre la pornographie, en novembre 1915 (3).

(1) Art. 339. — Quiconque offense la pudeur par des écrits, des dessins ou autres objets obscènes, distribués ou présentés sous quelle forme que ce soit, au public ou exposés en vente, est puni de la réclusion de six mois au plus et d'une amende de cinquante à mille lires. — Si le fait est commis dans un but de lucre, la réclusion est de trois mois à un an et l'amende de cent à mille lires.

(2) C'est-à-dire « le Bureau Central » du Sénat.

(3) Il semble que Milan soit le siège habituel des congrès de moralité publique. — En mai dernier, un nouveau congrès y a été tenu qui avait le même objet.

L'année suivante, M. Salandra, président du Conseil et ministre de l'Intérieur, présenta au Sénat un nouveau projet de loi, qui, en substance et sauf des modifications secondaires, reproduisait le projet Luzzatti. Son successeur M. Orlando, au ministère de l'Intérieur s'y montra favorable et s'employa à le faire voter au plus tôt.

La Commission désigna pour faire le rapport le sénateur Polacco; le projet discuté et voté les 6 et 14 décembre 1916, fut transmis à la Chambre où M. le Professeur Stoppato déposa son rapport le 18 octobre 1917. La Chambre n'eut pas le loisir de l'examiner et le projet fut de nouveau frappé de caducité.

Le 31 mars 1920, le ministre Nitti le représenta au Sénat pour la troisième fois, après y avoir supprimé les dispositions relatives aux cinémas auxquels s'applique le décret du 9 octobre 1919.

C'est pourquoi, lit-on dans un journal (1), le projet de loi contre la pornographie peut s'appeler le projet Luzzatti — Salandra — Polacco — Orlando — Stoppato et Nitti. Ce n'est pas qu'en France que la brièveté des sessions et les mauvaises méthodes parlementaires portent malheur à certaines propositions législatives! Cette énumération est d'ailleurs incomplète, puisque le 10 février 1923, le député Bellotti a soumis à la Chambre un nouveau projet.

Voilà donc la Chambre et le Sénat saisis simultanément, l'un par le gouvernement, l'autre par l'initiative parlementaire, et le journaliste ajoute: « Nous espérons qu'avec son énergie coutumière et son esprit réalisateur, M. Mussolini voudra bien s'intéresser à ce projet de loi, le faire aboutir et y attacher son nom ».

Conscient du danger public qui s'aggrave de jour en jour, le « dictateur » a donné des ordres pour y porter remède et le 19 février 1923 le général di Bono, Directeur général de la sûreté publique, transmit aux fonctionnaires de cette administration une circulaire télégraphique ainsi conçue: « Le Gouvernement national qui se propose de protéger coûte que coûte l'intégrité de la santé physique et morale des jeunes générations, ne peut demeurer inerte en présence de la diffusion constante de la presse corruptrice, qui tente vainement de dissimuler sous une fausse étiquette d'art son véritable but de basse spéculation commerciale.

(1) *L'Italia*, 25 février 1923.

« J'entends que vous appliquiez avec énergie et sans hésitation l'art. 64 de la loi de sûreté publique qui, sans préjudice des dispositions du Code pénal, confère aux autorités de sûreté publique la faculté d'ordonner de soustraire à la vue du public les images ou dessins portant atteinte aux bonnes mœurs et à la décence publiques, toutes couvertures de livres ou plaquettes quelconques révélatrices d'un contenu obscène et n'ayant d'autre but que de servir d'appât. De tels dessins, images ou livres devront être immédiatement saisis et retirés de la circulation; quant à la sommation préalable édictée par le dit article, elle n'est exigée que pour la dénonciation judiciaire, mais non pour la mesure administrative sus-énoncée.

« J'appelle particulièrement votre attention sur de récentes publications étrangères, blâmées publiquement par des journaux importants et autorisés, et qui, traduites en langue italienne, tentent de se répandre dans le Royaume. Je suis certain que votre action sera prompte et énergique et j'attends des précisions sur les résultats que vous aurez obtenus ».

Soit que cette circulaire ait soulevé des critiques, soit que la légalité en ait été contestée, soit que, et cela paraît plus vraisemblable, cette opération de police ait été trop rude, elle fut suivie quelques jours après d'une autre circulaire dont voici le texte. « A la suite de ma circulaire du 19 février, il m'est revenu que dans certaines localités, des fonctionnaires ou agents de la sûreté publique, appréciant le mérite de quelques œuvres littéraires, au lieu de se borner, comme le prescrit l'art. 64 de la loi de sûreté publique, à soustraire aux regards du public les dessins ou images portant atteinte aux bonnes mœurs ou à la décence publiques, ont saisi des ouvrages d'indiscutable valeur littéraire, et provoqué ainsi de justes protestations que le Ministère désire ne pas voir se renouveler.

« Agir ainsi, ce n'est pas appliquer, c'est mal interpréter les instructions ministérielles qui n'ont nullement en vue d'instituer une censure policière de la presse, mais tendent seulement à réprimer les formes matérielles et les exhibitions extérieures de tentation ou de corruption. Je vous renouvelle cependant mes recommandations antérieures: ne vous laissez pas influencer par des personnes exaltées ou de mauvaise foi. La tâche est délicate et exige que vous vous y intéressiez personnellement ».

Je reviens aux projets de loi du Gouvernement et du député Bellotti. Les art. 1 et 2 dans les deux projets frappent d'emprisonnement, d'amende et de la peine accessoire de la suspension de l'exercice de l'art ou de la profession (art. 7), quiconque fabrique, imprime, reproduit, détient, importe ou fait importer, transporte ou fait transporter des écrits, dessins, photographies, images ou autres objets obscènes, dans le but de les exposer, mettre en vente, louer ou mettre en circulation de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit; quiconque en fait commerce, même non public, les offre ou les annonce à l'aide de la publicité (1).

L'art. 3 exonère cependant de toute pénalité « les publications composées dans les limites requises par les études scientifiques ou artistiques », limites qui seront déterminées par le règlement complémentaire que prévoit le projet.

L'art. 4 interdit l'exposition publique de tout écrit, dessin, ou objet licencieux ou de quelque manière portant atteinte à la morale et à la décence publiques. Les agents de sûreté publique saisiront les dits objets et les transmettront à l'autorité judiciaire pour poursuites ultérieures. Le contrevenant est puni d'amende, d'emprisonnement et de suspension de l'exercice de la profession (L'art. 64 de la loi de sûreté publique serait donc abrogé).

L'art. 5 interdit la remise ou l'exhibition des dits objets, même faites non publiquement, à des mineurs de seize ans.

L'art. 6 punit l'insertion sous n'importe quelle forme, dans les journaux ou dans toutes autres publications, des annonces relatives aux écrits, dessins ou objets dont il s'agit et des correspondances privées « devenues l'un des moyens les plus éhontés de corruption qui aient été mis en vogue par la spéculation journalistique » ainsi que de toutes annonces anticonceptionnelles ou malthusiennes.

L'art. 8 prévoit « l'internationalisation » du délit, par dérogation au principe de la territorialité des lois et punit le délit commis à l'étranger, dans des conditions déterminées.

L'art. 9 confirme la compétence de la Direction générale de la sûreté publique italienne, comme organe de contrôle des publications obscènes, par application de la convention internationale de Paris du 4 mai 1910.

Le projet Bellotti se distingue du projet gouvernemental, en

(1) Le projet édicte l'abrogation de l'art. 339 du Code pénal auquel sont substituées les dispositions nouvelles.

ce qu'il accorde aux ligues de moralité publique le droit d'action directe en conformité des vœux émis dans plusieurs congrès. Voici le texte : « Art. 11. Les violations de la présente loi pourront être constatées non seulement par les officiers et agents de la sûreté publique, mais encore par les représentants des associations de citoyens ayant pour but la sauvegarde de la moralité publique et reconnues dans les formes prévues par le règlement annexe (1) ». L'auteur considère cette disposition « comme la plus intéressante de sa proposition ».

D'autre part, le projet Bellotti prévoit des aggravations de peine, plus sévères que celles du projet du Gouvernement, notamment en cas de récidive.

Depuis quelques années, l'extension de la pornographie, sous ses multiples manifestations, a fait en Italie, comme ailleurs, ce semble, de déplorables progrès : M. Bellotti estime que seule une répression énergique peut les entraver. Aux yeux de tous les Italiens qui s'en préoccupent, le cinéma a énormément contribué à la diffusion des spectacles immoraux et la censure, qui dépend du ministère de l'Intérieur, s'est notablement montrée au-dessous de sa mission. « Comme la censure fonctionne très mal, a déclaré M. Bellotti et que les cinémas sont envahis par les plus ignobles incongruités, je me demande s'il ne convient pas de rappeler les contrôleurs à un plus exact et plus consciencieux sentiment de leur responsabilité, en proposant que, lorsque malgré leur examen préalable, un film apparaîtra obscène et offensant pour la décence publique, les contrôleurs qui auraient délivré le visa, soient punis comme coauteurs des outrages aux bonnes mœurs ».

Quoiqu'il en soit, d'après la presse et les revues italiennes, des réformes législatives s'imposent pour combattre la pornographie et le Gouvernement est de cet avis. Le projet Bellotti a été accueilli favorablement par l'opinion et la Chambre des députés l'a voté à l'unanimité à la séance du 1^{er} juin 1923. Mais la dissolution ayant mis fin à la législature, ce projet, comme les précédents, est devenu caduc. Il y a lieu de croire que le Parlement italien ne tardera guère à s'associer à des mesures de salubrité publique, surtout si M. Mussolini le veut.

P. DE CASABIANCA.

(1) Le règlement devra être publié dans le délai d'un mois après la promulgation de la loi.

II

Deux lois récentes sur la rééducation des mineurs délinquants et la rélégalion dans la République de Colombie.

Parmi les lois récentes votées en Colombie, deux ont particulièrement retenu notre attention et nous ont paru devoir plus spécialement intéresser les lecteurs de la *Revue Pénitentiaire* :

La première cherche à créer et développer les *maisons pour mineurs et Ecoles de travail*. Le problème de l'enfance coupable est une des questions les plus délicates de l'heure actuelle. Les statistiques, comme les observations que l'on peut faire quotidiennement, prouvent, d'une part, que la criminalité juvénile s'accroît d'une façon inquiétante, et, d'autre part, que l'âge moyen de la criminalité s'abaisse d'une façon sensible. Il est inutile d'insister sur le danger que présente pour la société le jeune criminel : celui qui commence à délinquer, alors qu'il n'est encore véritablement qu'un enfant, sera le malfaiteur dangereux de demain, le récidiviste. Les statistiques prouvent qu'il est rare de voir un malfaiteur débiter à 25 ans : empêcher l'évolution de l'âme criminelle c'est donc tarir dans leur source les crimes et les délits qui viennent sans cesse entraver l'évolution paisible de la société. On l'a compris dans le monde entier, et, partout, moralistes, sociologues, législateurs, criminalistes cherchent les moyens de remédier au grand danger que présente l'enfance coupable.

Nous ne rappellerons pas ce qui a été fait en France pour l'enfance coupable : les membres de la Société des prisons le savent mieux que nous. Cependant la France, grande initiatrice de l'éducation correctionnelle de la jeunesse, ne saurait rester en arrière des nations qui l'ont suivie, et, même dépassée sur certains points, comme l'Angleterre qui a institué, à côté des établissements de correction dits *Reformatories*, où sont détenus les mineurs condamnés, des *Industrial schools* qui reçoivent les mineurs absous, et d'autres pays européens où le patronage et l'éducation de l'enfance coupable ont été méthodiquement organisés. Est-il besoin de rappeler à ce propos les paroles prononcées par le secrétaire général du Congrès pénitentiaire de 1895,

après sa visite à la colonie pénitentiaire de Montesson : « En France, vous êtes trop riches, vous élevez dans des palais les enfants des pauvres ; nous, nous les mettons dans des villas pour les préparer à la vie paysanne. Avec la somme qu'a coûtée ce mur de clôture, je fais en Suisse une colonie pour 60 enfants ! » (1). Toute loi nouvelle, avec ses qualités et ses défauts est utile à connaître, si nous voulons peu à peu arriver au régime idéal. La loi colombienne du 3 février 1923 nous a donc paru mériter une place dans notre Revue.

Tout d'abord, la nécessité des effectifs réduits peut être considérée comme un axiome de la science pénitentiaire : « L'agglomération, voilà l'ennemi ! » Tout le monde est d'accord sur ce point. Certains établissements en Suisse, comme celui du Sonnenberg, près de Lucerne, recueillent tout au plus de 50 à 60 enfants. Si des raisons budgétaires empêchent la création de nombreuses maisons de correction, tout au moins faut-il diviser celles qui existent en sections où les enfants doivent être répartis selon leur nature, leurs capacités, leurs dispositions et aptitudes individuelles. La loi colombienne a cherché à résoudre ce problème (2) en décidant que les mineurs seraient classés d'après le résultat des observations pédagogiques relevées à l'Institut même. L'idée est excellente : le seul reproche qu'on puisse lui adresser, c'est qu'en attendant ce classement, il y aura une promiscuité dangereuse entre de véritables malfaiteurs et des mineurs simplement d'une éducation difficile. Le mieux serait de répartir d'abord les détenus d'après les motifs qui les ont fait admettre dans l'Institut, puis ensuite, après les avoir étudiés, de les classer ainsi que le veut la loi colombienne. En Italie, si nous prenons comme type la maison correctionnelle de Tivoli, nous rencontrons 4 classes où les mineurs se répartissent suivant leur conduite : classe d'épreuve, classe ordinaire, classe de mérite et classe de punition, système qui se rapproche de l'organisation colombienne. Cependant toute mesure utile aux uns, n'est pas sans nuire à d'autres : ne peut-on pas soutenir vraisemblablement que la sélection des meilleurs présente des inconvénients ? N'est il pas vrai, à certains points de vue, qu'enlever les bons c'est déca-

(1) On consultera utilement sur ce sujet les brochures et notes laissées par le regretté M. Louis Rivière à la Société des Prisons.

(2) Voir article 3. h.

piler les établissements, et que, si l'éducation se fait par les maîtres, elle se fait aussi par les enfants, c'est-à-dire, par l'éducation mutuelle ? — Le classement de l'art. 3 de la loi du 3 février 1923 sera donc chose très délicate de la part de ceux qui l'opéreront ; il demandera beaucoup de psychologie et de souplesse, mais, bien fait, il ne pourra donner que d'heureux résultats.

Une autre mesure méritant d'être signalée dans la nouvelle loi colombienne est l'institution de récompenses, et, même, de bourses, pour les mineurs qui ont fourni les meilleurs travaux. L'émulation, canalisée dans la bonne direction, est encore une des meilleures mesures de correction : elle tire le mineur de son apathie ; elle l'excite au travail. A ces natures faibles, qui souvent ont fait aussi le mal par émulation et vantardise, on peut donner le goût du travail par des concours bien appropriés et largement récompensés : l'idée est donc excellente.

La seconde loi que nous avons retenue traite des colonies pénales et agricoles. Elle s'inspire beaucoup plus du souci de débarrasser la population saine des indésirables, que de la gravité du délit accompli, car, à côté des récidivistes pour délits contre la propriété, nous voyons également reléguer les vagabonds et les souteneurs. A côté de cette première remarque, une seconde s'impose qui est peut-être précisément la conséquence de la première : le régime convenable pour des relégués qui n'ont commis que des délits de peu d'importance, comme le vagabondage, est beaucoup trop doux pour des récidivistes du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance. Il y a une tendance dans les républiques sud-américaines, qui veulent avec raison coloniser d'une façon durable leurs vastes territoires incultes, à confondre le régime de la colonisation avec celui de la relégation (1). Certes, il faut tâcher de relever le condamné, il faut chercher à l'attacher au sol, mais cela ne doit pas aller jusqu'à rendre sa condition enviable par de braves gens qui font un dur métier pour gagner leur vie et auxquels le gouvernement ne fournit ni habitation, ni outils, ni ustensiles indispensables (2). Néanmoins, nous le répétons, la loi est intéressante

(1) Voir notre étude sur le Projet de Code pénal péruvien : Revue pénitentiaire et de droit pénal, juillet-octobre 1919.

(2) Voir articles 11, 13 et 14 de la loi du 18 décembre 1922.

sous son double aspect de forte protection sociale et d'entreprise de colonisation.

RENÉ ROGER,

Ancien Chargé de Cours à la Faculté de Droit de Lille
Juge au Tribunal de Cambrai

I

Loi 15 de 1923 (3 février)
sur les Maisons pour Mineurs et Ecoles de Travail

LE CONGRÈS DE COLOMBIE DÉCRÈTE :

Article 1. — Les assemblées départementales sont autorisées à faire le nécessaire pour créer et soutenir des maisons destinées à la protection et à la correction de garçons mineurs, maisons qui seront dirigées par des pédagogues et organisées autant que possible en conformité avec ce qui se pratique dans les écoles d'anormaux européennes et nord-américaines. On appellera ces maisons : « Maisons de mineurs et Ecoles de travail ».

Article 2. — Chaque maison aura le nombre d'employés que détermineront les assemblées respectives. Ils seront librement nommés et révoqués par les gouverneurs, et jouiront des traitements que fixeront les dites assemblées.

Article 3. — Seront envoyés aux maisons de Mineurs et Ecoles de travail :

- a) Les mineurs condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion.
- b) Les mineurs condamnés à la prison, aux arrêts (1) ou au travail en ouvrages d'utilité publique.
- c) Les mineurs enfermés pour infraction aux dispositions de police.
- d) Les mineurs moralement abandonnés et qu'aucune personne capable de le faire, ne réclame pour leur garde et leur éducation.
- e) Les accusés de délits et de contraventions de police (2).
- f) Les individus envoyés par la volonté de leurs parents ou tuteurs, et ceux que, par voie de protection, envoient les autorités respectives.
- g) Ceux qui sont envoyés par les Juges de mineurs là où existe cette institution.

Paragraphe. — Les mineurs envoyés par volonté de leurs parents ou tuteurs

(1) Le texte espagnol porte « *arresto* ». Ce mot désigne, selon le Dictionnaire de l'Académie espagnole, « la réclusion pour un temps bref comme correction ou peine. » Nous n'avons pas la peine équivalente, car il ne peut être question de l'emprisonnement, qui est visé dans le même alinéa. On doit, d'après l'échelle descendante des peines énumérées dans l'art 3, regarder la peine « des arrêts » comme une courte peine d'emprisonnement.

(2) Le texte porte « *sindicados* » ce qui veut dire « accusés » et non « condamnés ». Nous avons donc traduit littéralement. Mais il nous semble que le législateur a employé ici une expression impropre qui ne doit pas rendre sa pensée, car seul un condamné peut être soumis à une peine quelconque et non un accusé qui peut être innocent, malgré les charges qui pèsent sur lui. A notre avis, il faudrait donc dire : les condamnés pour délits et contraventions de police.

qui ne sont pas d'une pauvreté notoire, devront payer une pension alimentaire d'accord avec le règlement de l'Institut.

b) Les mineurs qui entreront dans les établissements dont parle la présente loi, seront classés; pour leur répartition, non par la cause ou le motif qui les ont fait entrer, ni par l'âge, mais d'après le résultat des observations pédagogiques qui se font à l'Institut même.

Article 4. — Dans le cas de détention volontaire, les parents ou tuteurs ont l'obligation de ne pas retirer les mineurs avant un an, et si, cette année accomplie, le détenu n'était pas regardé comme suffisamment corrigé, selon l'opinion du Conseil disciplinaire de l'Établissement, il pourrait être gardé jusqu'à six mois de plus.

Article 5. — Dans les Maisons de mineurs et Ecoles de travail, on donnera une grande importance à l'enseignement pratique des Arts et Métiers d'utilité reconnue, et dans les ateliers respectifs on exécutera de préférence les ouvrages qui sont nécessaires à chaque département pour son service (1).

Article 6. — Les édifices où fonctionneront les Maisons dont il est traité dans la présente loi, seront situés dans un lieu convenablement éloigné de la ville et répondant à un plan qui tienne compte des exigences hygiéniques et pédagogiques; en outre il y sera annexé un espace suffisant pour la pratique des enseignements agricoles.

Article 7. — Chaque année on fera dans la Maison de mineurs et Ecoles de travail, une exposition industrielle et agricole de tous les ouvrages exécutés par les mineurs, lesquels seront appréciés par un Jury d'experts en la matière, nommé par le Conseil disciplinaire de l'Établissement.

Paragraphe. — Il sera attribué à tout mineur qui présentera un travail industriel ou agricole jugé digne de récompense par le Jury *ad hoc*, une somme d'argent dont le montant sera fixé par le Conseil disciplinaire.

Article 8. — Il sera institué, pour stimuler les mineurs, un concours annuel dont le lauréat se verra attribuer une bourse dans l'Institut technique central de Bogota payée par la Nation.

Paragraphe. — Si le bénéficiaire de la bourse n'a pas accompli la peine à laquelle il aura été condamné, ce sera au Juge des mineurs, là où celui-ci fonctionnera, d'estimer s'il doit ou non, commencer à bénéficier de cette bourse; à défaut de ce fonctionnaire, le cas sera résolu par le gouverneur du Département sur le vu des renseignements fournis par le Directeur de l'Institut.

Article 9. — Les Juges de mineurs établis dans les Départements auront, en outre de leur caractère spécial, celui de Patron de mineurs, afin que, convenablement conseillés, ils soient une aide pour ceux qui sortent des Maisons de mineurs et Ecoles de travail et veillent à ce qu'ils conservent les habitudes de régénération qu'ils ont acquises.

Article 10. Les établissements qui seront créés en conformité des dispositions de la présente loi, auront droit de recevoir du Trésor national pour subvenir à l'alimentation des mineurs, la quantité de cinq piastres (§ 5) mensuelles pour chaque détenu non pensionné qui entrera à l'Institut et pour le temps qu'il y restera.

(1) Mesure très heureuse à un double point de vue : d'abord, parce qu'elle permettra au jeune détenu, à la sortie de la maison de travail, de trouver plus facilement un emploi, ensuite, parce qu'au point de vue budgétaire, elle soulagera le Département d'une partie des frais occasionnés par la maison de travail, grâce aux ouvrages utiles accomplis pour son service.

Article 11. — Le Pouvoir Exécutif, en réglementant cette loi, tiendra compte des circonstances de chaque section, afin d'accommoder ses dispositions réglementaires aux conditions locales.

Fait à Bogota, etc.

II

**Loi 105 de 1922 (18 décembre)
sur les Colonies pénales et agricoles**

Article 1. — Dans les procès criminels pour délits contre la propriété, le Juge, au moment d'ouvrir les débats, et, en tous cas, avant de rendre sa sentence, prendra des informations auprès du pénitencier respectif, de la prison ou de tout autre lieu d'accomplissement des peines, pour savoir si l'accusé y a subi une peine, pour quel délit, quelle était la durée de la condamnation, la date de la sentence de la dernière instance, la date et la cause de sa libération. Muni de ces renseignements, le Juge déclarera dans sa sentence si l'accusé est ou non récidiviste en vue des effets de cette loi (1).

Article 2. — Les condamnés qualifiés récidivistes pour délits contre la propriété, délits que définissent les six premiers chapitres du Livre II, Titre VII, et méritant une peine corporelle, et les quatre chapitres du Titre IX du Livre II du Code Pénal et méritant une peine corporelle et pour les autres délits énoncés dans la présente loi, seront relégués dans une colonie pénitentiaire et agricole, à raison de trois années pour la première récidive, de six pour la seconde et de neuf pour les autres, sans préjudice de la peine correspondant au délit pour lequel ils seront jugés.

Article 3. — Si l'accusé est condamné à une peine supérieure à deux années de bague, il accomplira, dans celui-ci, deux années de la peine, et, dans la colonie pénale à laquelle il sera destiné, le reste de la peine et celle correspondant à la récidive.

Article 4. — Seront également relégués dans des colonies pénales ceux que la Police aura déclaré vagabonds, conformément aux dispositions de la présente Loi et aux dispositions légales sur la preuve, applicable à leur jugement.

Les Assemblées Départementales détermineront la marche à suivre pour ces affaires, les fonctionnaires qui devront s'en occuper et qui, en aucun cas, ne pourront être de catégorie inférieure aux Alcades municipaux, et les peines qui pourront être infligées aux vagabonds.

Article 5. — On entend par « vagabond » aux fins de la présente Loi, celui qui ne possède ni biens ni revenus, n'exerce aucune profession, art ou métier, industrie, occupation licite ou autre moyen légitime connu d'existence, dont, en outre, la manière de vivre est une indication suffisante pour l'estimer préjudiciable à la société, et qui ayant été averti par l'autorité compétente jusqu'à deux fois, dans le cours d'un semestre, n'a pas changé ses habitudes vicieuses.

Article 6. — Les Assemblées départementales, en exerçant le droit que leur

(1) Tous ces renseignements que le juge est obligé de demander aux prisons semblent indiquer qu'il n'y a pas de casier judiciaire en Colombie.

confère l'article 4, détermineront la réaggravation de peine applicable aux vagabonds récidivistes en vagabondage, réaggravation qui consistera en relégation dans des colonies pénales et agricoles pour un temps n'excédant pas un, deux ou trois ans, selon le nombre de récidives.

Article 7. — Tout vagabond subissant une condamnation sera mis en liberté, par l'autorité compétente, s'il n'est pas récidiviste, pourvu que le Conseil municipal de la commune du condamné le sollicite et moyennant résolution écrite justifiant cette demande; il en sera de même si une ou plusieurs personnes honorables répondent avec garanties suffisantes de la bonne conduite future du coupable.

Article 8. — Ceux qui récidivront en délits de vagabondage spécial (1) ou de corruption, seront également soumis à la présente loi.

Article 9. — Pour l'application de la présente loi, ne seront considérés comme délits donnant lieu aux peines de la récidive que ceux commis postérieurement à sa mise en vigueur.

Article 10. — D'accord avec la loi 62 de 1912, le Gouvernement s'occupera de l'organisation d'une ou de plusieurs colonies agricoles dans des lieux appropriés, de telle façon que les relégués de tous les Départements puissent y parvenir avec facilité.

Ces colonies se réorganiseront d'après un régime qui réponde à une peine accessoire, simplement restrictive de la liberté. Elles fixeront aux accusés une résidence (2) obligatoire, ainsi que le rayon exact d'action qu'elle devra comprendre.

Le Gouvernement pourra désigner à cet effet, s'il le juge convenable, une ou plusieurs agglomérations déjà existantes.

Article 11. — Les relégués pourront emmener auprès d'eux les membres de leur famille qu'ils voudront. Dans ce cas le Gouvernement leur facilitera la construction de leur habitation et l'acquisition des ustensiles indispensables.

Article 12. — Pour les relégués qui sont seuls, il pourra y avoir habitation en commun, soumise à un régime déterminé, mais, en tous cas, tenant plus de l'établissement industriel que de celui de correction.

Article 13. — On affectera à chaque relégué, en vue de la culture, un hectare de terre; s'il a une famille à nourrir, on lui en affectera jusqu'à deux. Le gouvernement lui viendra en aide en lui fournissant des outils, des semences et des moyens de subsistance jusqu'au recouvrement de la première récolte.

Article 14. — Le relégué aura droit, en outre, à ce qu'on lui affecte progressivement, en vue de la culture, soit contigus au premier hectare, soit séparés, jusqu'à dix hectares en plus. Si ces hectares sont en culture à l'achèvement de la peine, on les lui donnera en propriété et possession, au prorata de ce qui correspond à la culture qu'il a faite.

Article 15. — Toute colonie pénale aura à son service un aumônier, un médecin, un agronome et les maîtres d'école nécessaires pour donner éduca-

(1) Le texte porte « *alcahueteria* ». Ce mot qui vient de l'arabe « *alcahued* » désigne aussi bien le métier de souteneur que celui de recéleur, mais d'une part, sa place dans la loi après le vagabondage ordinaire, et, d'autre part, le délit de corruption qui figure à côté dans le même article, ne permettent pas de douter qu'il s'agit bien du vagabondage spécial.

(2) Le texte porte « *domicilio* » mais nous avons traduit par *résidence*, car il s'agit bien plus, dans une loi pénale, de celle-là que du domicile.

tion et instruction aux relégués qui le désirent, et, en tous cas, aux mineurs qu'il soient ou non condamnés.

Quant aux traitements, c'est le pouvoir exécutif que les fixera prudemment et équitablement.

Article 16. — En cas de conflit entre les dispositions de cette loi et celle de la loi 98 de 1920, on appliquera de préférence celles de cette dernière, quand il s'agira de mineurs (1).

Article 17. — Le relégué qui ne veut pas s'adonner à la culture, mais qui veut et sait exercer quelque art ou profession spéciale, sera libre de l'exercer, mais il devra en vivre.

Article 18. — Le relégué qui s'enfuira de la colonie, ou l'abandonnera avant d'avoir terminé sa peine, perdra le temps de relégation qu'il aura déjà accompli.

Article 19. — Les relégués seront recensés, avec fiche anthropométrique et portrait, et leur liste se trouvera dans les capitales de tous les départements.

Article 20. — Le Gouvernement est largement autorisé pour le règlement de la présente loi, qui produira ses effets à partir de sa promulgation.

Article 21. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi ou qui empêcheraient son accomplissement.

Fait à Bogota etc.

(1) Il y a là une très sage disposition, qui devrait être appliquée dans toutes les législations quand deux lois se chevauchent, car elle a le mérite d'empêcher l'incertitude dans laquelle les juges se trouvent trop souvent.

INFORMATIONS DIVERSES

SOMMAIRE. — *France* : La réforme de la justice militaire (p. 317). — La traite des femmes et des enfants devant la Société des Nations (p. 318). — Ligue française pour le relèvement de la moralité publique (p. 319). — Le musée de la Conciergerie (p. 320). — *Grande-Bretagne* : La protection des enfants et des adolescents (p. 321). — *Allemagne* : La réforme judiciaire (p. 321). — Suppression des sessions d'assises nocturnes (p. 322). — La fouille des ouvrières à la sortie de l'usine (p. 322). — *Pays-Bas* : Concours Wisser (p. 323). — *Suisse* : Colonie de Witzwell (p. 323). — *Italie* : Délits contre la sûreté de l'Etat (p. 324). — *Œuvres pénitentiaires à Milan* (p. 324). — Le procès des gardiens de la prison d'Ara Coeli (p. 325). — *Etats-Unis* : L'obligation scolaire (p. 326). — Décroissance de la délinquance juvénile à Chicago (p. 326). — *Bésil* : Les enfants délinquants. (p. 327). — *République Argentine* : Les accidents de travail dans les prisons (p. 327). — *Education des mineurs* (p. 327). — *Iles Philippines* : Les enfants délinquants (p. 327).

LA RÉFORME DE LA JUSTICE MILITAIRE. — La conférence faite par M. Magnol, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, le 6 mars 1924, aux officiers de complément du 17^e corps d'armée, sur le *projet de réforme du Code de justice militaire* est peut-être la première analyse critique du projet de loi élaboré par la Commission extraparlamentaire que le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat le 23 novembre dernier.

M. Magnol accepte volontiers les nouvelles règles de compétence édictées par le projet, pour le temps de paix et que formulaient déjà la loi du 30 septembre 1791 et l'acte additionnel de 1815. Les assassins Darcher, Patte et Vignéaux, récemment exécutés à Toulouse, auraient été aussi bien jugés par la Cour d'assises. Sans doute... tant qu'il ne viendra pas à l'idée d'un jury de profiter d'une poursuite pour faire une manifestation contre l'armée « dont la discipline abrutissante conduit au crime. » Nous connaissons cette thèse abominable. Ne sera-t-elle pas un jour développée devant la Cour d'Assises ? Notre collègue approuve avec plus d'enthousiasme les autres réformes : présidence du tribunal militaire par un magistrat civil, garanties plus complètes accordées à la défense, création d'un cadre spécial de la justice militaire, extension à l'instruction des règles de droit commun et indépendance de la juridiction qui rassemble les preuves du Commandement qui a ordonné les

(1) *Bulletin d'information du Centre des Officiers de complément du 17^e Corps d'armée*, mars 1924, p. 30 et suiv.